



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/58
20 octobre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1-5 décembre 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : MALI (LE)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|---|--------------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase II, première tranche) | PNUE et PNUD | Pour examen
individuel |
|---|---|--------------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

PROJECT EVALUATION SHEET – MULTI-YEAR PROJECTS

Mali (le)

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2024	4,40 tonne PAO
---	--------------	----------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2024	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					4,40				4,40

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	15,00	Point de départ des réductions globales durables :	15,00
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	5,20	Restante :	9,80

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ		2025	2026	2027	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	1,36	0,0	0,0	1,36
	Financement (\$US)	300 130*	0	0	300 130*
PNUD	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0
	Financement (\$US)	200 000	0	0	200 000

* Y compris 135 600 USD pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6.

(VI) DONNÉES DU PROJET			2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			4,88	4,88	4,88	4,88	4,88	0	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			4,88	4,88	4,88	4,88	4,88	0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	276 500	0	265 500	0	0	104 000	646 000
		Coûts d'appui	34 695	0	33 315	0	0	13 050	81 060
	PNUD	Coûts du projet	246 500	0	147 500	0	0	0	394 000
		Coûts d'appui	17 255	0	10 325	0	0	0	27 580
Total amounts recommended in principle (US \$)	Coûts du projet		523 000	0	413 000	0	0	104 000	1 040 000
	Coûts d'appui		51 950	0	43 640	0	0	13 050	108 640
	Total des fonds		574 950	0	456 640	0	0	117 050	1 148 640

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2025)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	276 500	34 695
PNUD	246 500	17 255
Total	523 000	51 950

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement du Mali, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 148 640 \$ US, soit 646 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 81 060 \$ US, pour le PNUE, et 394 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 27 580 \$ US, pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le budget de la première tranche de la phase II du PGEH demandé à la présente réunion s'élève à 574 950 \$ US, dont 276 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 34 695 \$ US pour le PNUE, et 246 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 255 \$ US pour le PNUD, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Mali avait été approuvée à la 63^e réunion pour éliminer 5,20 tonnes PAO de HCFC, utilisé dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, et de parvenir à la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 560 000 \$ US, plus les coûts d'appui à l'agence. La phase I du PGEH a été achevée en date de juin 2025, comme indiqué dans la décision 96/11.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement du Mali a déclaré une consommation de 4,40 tonnes PAO de HCFC en 2024, qui est inférieure de 71 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2020–2024.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Mali (2020–2024, données de l'article 7)

HCFC-22	2020	2021	2022	2023	2024	Référence
Tonnes métriques (tm)	137,00	125,00	110,00	90,00	80,00	272,25
Tonnes PAO	7,54	6,88	6,05	4,95	4,40	15,00

5. La consommation diminue depuis 2013, principalement grâce à la mise en œuvre des activités du PGEH, entre autre, le contrôle de la consommation de HCFC par des quotas d'importation ; la formation aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; des campagnes de sensibilisation et de diffusion relatives aux activités de réduction de la consommation de HCFC ; et l'adoption de solutions de remplacement des HCFC dans les applications de réfrigération et de climatisation.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement du Mali a communiqué des données pour le secteur de la consommation de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2024 et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

² Selon la lettre du 7 août 2025 adressée au secrétariat par le Ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable du Mali.

État d'avancement et des décaissements

7. La phase I du PGEH a progressé malgré les retards cumulés en raison de la pandémie de COVID-19 et de la situation politique complexe qu'a connue le pays pendant des années. Le taux de décaissement global pour la phase I s'élève à 96,9 pour cent et les 3,1 pour cent restants ont déjà été restitués au Fonds (le PNUE a restitué 3 170 \$ US à la 73^e réunion et le PNUD a restitué 14 107 \$ US à la 90^e réunion). Le Service national de l'ozone (SNO) a recruté deux consultants au cours du projet.

Renforcement des capacités nationales pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la répartition des HCFC

8. Le pays a organisé 15 ateliers pour les agents des douanes, d'application des lois et de l'environnement sur l'identification et le contrôle des HCFC et des équipements avec HCFC, ainsi qu'à la mise en application du système de quotas pour 428 agents, soit plus que l'objectif des 410 participants. Un manuel de formation aux réglementations relatives aux SAO et au système de permis pour l'importation des SAO a été élaboré et présenté pour la formation des agents des douanes et a été intégré au programme pour la formation de routine à l'école de formation des douanes.

Renforcement de la capacité technique des experts de la réfrigération et la climatisation aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

9. Le pays a organisé plus de 20 ateliers de formation des techniciens de réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de climatisation, incluant la récupération et le recyclage des HCFC ainsi que la manipulation sans danger des frigorigènes à base d'hydrocarbures. Au total, 755 participants ont été formés, dont des formateurs et des techniciens, ce qui dépasse l'objectif de 620 participants.

Renforcement des centres d'excellence et des principaux ateliers d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, et introduction d'incitations à la reconversion des équipements de réfrigération et de climatisation

10. Trois identificateurs de SAO ont été achetés et distribués. Des trousseaux d'outils et des équipements de formation ont été achetés et distribués à quatre centres de formation, deux centres techniques et professionnels et 12 ateliers de réfrigération sélectionnés. L'équipement au titre du projet pilote de démonstration de conversion a été distribué à 12 grands ateliers, et l'accès à cet équipement a été autorisé à des techniciens enregistrés auprès de l'association de réfrigération et de climatisation. De l'équipement a également été fourni à deux centres de formation professionnelle. Parmi ces équipements se trouvaient, entre autres, des identificateurs de frigorigène, des détecteurs de fuites électroniques portables, des pompes à vide, des manomètres, des unités de récupération et de recyclage, et des bouteilles, des kits de sécurité et des accessoires pour la récupération. Le projet pilote de démonstration pour les utilisateurs finaux a été mis en œuvre dans des entreprises commerciales. Les chambres froides des écoles professionnelles et techniques ont été reconverties aux hydrocarbures. Le Gouvernement du Mali a eu pleine connaissance des décisions du Comité exécutif au sujet de la conversion et a arrêté de favoriser la conversion des équipements avec HCFC aux solutions de remplacement inflammables. Les programmes de formation ont traité de l'utilisation sans danger des frigorigènes inflammables. Des ateliers spécialisés ont permis de sensibiliser 50 techniciens et 40 agents des douanes et d'application des lois pendant la cinquième et dernière tranche de la phase I.

11. À la 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé, de manière exceptionnelle, le report au 30 juin 2025 de la date d'achèvement de la phase I du PGEH du Mali afin de permettre l'achèvement opérationnel de la composante du PNUD du projet (MLI/PHA/92/INV/46) et a prié le Gouvernement du

Mali, le PNUE et le PNUD de présenter le rapport d'achèvement du projet pour la phase I du PGEH dans les six mois qui suivent l'achèvement opérationnel du projet, conformément aux décisions 23/8(i) et 81/29.³

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

12. Après la déduction de 5,2 tonnes PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase II s'élève à 9,8 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

13. Le Mali est un pays à faible volume de consommation qui importe et exporte uniquement du HCFC-22, qui n'est utilisé que dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

14. Environ 1 800 techniciens (dont plus de 200 femmes) et 230 ateliers (officiels ou non) sont en activité dans le secteur de l'entretien, consommant du HCFC-22 pour l'entretien des climatiseurs résidentiels, des climatiseurs commerciaux, des appareils de refroidissement, des équipements de réfrigération commerciale et des équipements de transport frigorifique, comme indiqué au tableau 2. Le HCFC-22 représente 100 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Mali

Secteur/Application	(a)	(b)	(c)	(d)	(a*b*c*d)
	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Équipements entretenus (%)	Taux de fuite estimé (%)	Besoin annuel en entretien (tm)
Climatiseurs résidentiels (monoblocs et à deux blocs)	971 915	0,98	30	25	71,44
Climatiseurs commerciaux (unités de toit, multi-blocs, refroidisseurs)	533	17,35	30	20	0,56
Appareils de refroidissement	5	40,00	30	15	0,01
Réfrigérateurs commerciaux (petits systèmes autonomes, unités de condensation, petits et grands systèmes centralisés)	2 510	4,58	20–50	10	0,45
Appareils de réfrigération pour transports	1 460	5,47	30	10	0,24
Total	976 423	s.o.	s.o.	s.o.	72,69

Stratégie d'élimination

15. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement du système de licences et de quotas pour les HCFC, en incluant le cadre juridique et réglementaire, en favorisant la transition aux technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, en mettant en œuvre des instruments juridiques liés à l'utilisation sans danger des nouvelles technologies, le renforcement accru de la capacité du secteur de l'entretien comprenant les techniciens et les centres de formation, le renforcement de la capacité des agents des douanes et d'application des lois, l'établissement

³ Décision 96/11

d'un programme de certification pour les techniciens et le renforcement de la gestion du frigorigène à travers l'établissement d'un système de récupération et recyclage.

Activités proposées

16. Les activités proposées pour la mise en œuvre dans le secteur de l'entretien au titre de la phase II et la ventilation de leurs coûts sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités pour le secteur de l'entretien et leurs coûts au titre de la phase II du PGEH du Mali telles que présentées

Activité	Agence	Coût (\$ US)	
		Phase II	Première tranche
1. Renforcement du cadre juridique et réglementaire pour soutenir l'élimination des HCFC : 1.1. Mise à jour et amélioration du système de licences et de quotas pour les HCFC pour l'émission de licences et de quotas d'importation, et conduite de trois ateliers avec des importateurs sur les ajustements du système de licences et de quotas et la répartition des quotas (19 000 \$ US) ; 1.2. Élaboration d'une base de données des HCFC, d'un suivi et d'une évaluation de la communication des données de HCFC, conduite de six ateliers avec des parties prenantes de la communication des données (48 000 \$ US) ; 1.3. Introduction et mise en œuvre d'interdictions des importations et de restrictions d'installation d'équipements avec HCFC, interdiction des importations de substances réglementées en bouteilles non rechargeables d'ici janvier 2028, consultations au sujet de l'introduction des interdictions, et réunions de sensibilisation (7 000 \$ US) ; 1.4. Préparation et diffusion du guide sur les SAO et du guide de la législation sur les HFC, conduite de trois séminaires sur les guides pour les parties prenantes (20 000 \$ US) ; 1.5. Élaboration d'un registre électronique pour les ateliers et techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation officiels ou non, comprenant l'élaboration du mandat, la sélection de l'entreprise et l'élaboration du logiciel d'enregistrement électronique, et trois ateliers pour les techniciens de réfrigération et climatisation / les propriétaires d'équipement / les opérateurs sur les directives pour l'enregistrement et l'utilisation du système (49 000 \$ US) ; 1.6. Établissement et maintenance d'un site Web pour la législation pertinente, comprenant des formulaires et une traduction (15 000 \$ US) ; 1.7. Élaboration de normes et de protocoles pour l'utilisation de substances inflammables/toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation, comprenant la publication et le renforcement de la capacité des techniciens, des importateurs et d'autres parties prenantes clés de réfrigération et climatisation pour l'application de normes techniques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Cette activité comprend le recrutement d'un consultant international et des consultations avec des parties prenantes pour examiner les projets de normes (60 000 \$ US).	PNUE	218 000	100 000
2. Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation 2.1. Mise à jour du programme des écoles professionnelles (10 000 \$ US) ; 2.2. Formation de 500 techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien (100 000 \$ US) ; 2.3. Établissement d'un programme pilote de certification pour 25 techniciens en réfrigération et climatisation, et mise en œuvre d'une certification nationale dans le secteur de la réfrigération et la climatisation	PNUE	253 000	96 500

Activité	Agence	Coût (\$ US)	
		Phase II	Première tranche
(estimation de plus de 400 techniciens en réfrigération et climatisation certifiés d'ici la fin de la phase II) (110 000 \$ US) ; 2.4. Programme de renforcement de la capacité pour les techniciens du secteur informel, incluant un programme de mentorat et des campagnes de sensibilisation (18 000 \$ US) ; 2.5. Campagne ciblée pour la promotion des études dans des instituts de formation de réfrigération et climatisation (15 000 \$ US).			
3. Renforcement de la capacité des agents des douanes et d'application des lois 3.1. Formation de 400 agents des douanes (40 agents par session) aux bonnes pratiques (95 000 \$ US) ; 3.2. Préparation et diffusion d'affiches et d'autres documents d'information avec les principales règles et réglementations sur les importations de substances réglementées et l'indication claire des codes douaniers (5 000 \$ US) ; 3.3. Réunions pour renforcer la collaboration transfrontalière dans la sous-région de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (30 000 \$ US).	PNUE	130 000	60 000
4. Renforcement des capacités techniques pour la gestion de la réfrigération 4.1. Renforcement des capacités techniques des centres de formation pour les frigorigènes de remplacement, comprenant l'achat d'équipement pour deux centres de formation, ⁴ et de 50 jeux d'outils ⁵ pour les techniciens formés aux systèmes de réfrigération et climatisation avec HC, élaboration d'un nouveau cours de formation aussi bien pour les systèmes à faible charge qu'à forte charge et basses températures (systèmes au CO ₂) avec deux cours de formation des formateurs, réalisation de 15 formations pour les systèmes avec HC à faible charge (pour un total de 300 techniciens en réfrigération et climatisation), et cinq formations pour les systèmes de réfrigération et climatisation à forte charge et basses températures (pour un total de 100 techniciens en réfrigération et climatisation), comprenant un cours avec un module CO ₂ pour 20 techniciens en réfrigération et climatisation (258 700 \$ US) ; 4.2. Établissement d'un système de récupération et de recyclage consistant en une consultation nationale pour la conception, le suivi et l'assistance à l'installation du centre de récupération et de recyclage, l'achat et l'installation d'un centre de récupération et de recyclage et de trois centres de récupération en appui, ⁶ l'achat d'équipement et d'un jeu d'outils ⁷ pour les brigades techniques de récupération des frigorigènes, la formation de techniciens pour la gestion des équipements de récupération et recyclage et les brigades techniques de récupération, la conception d'un contrôle électronique pour les activités de récupération et recyclage et la conception d'un modèle du marché de niche pour les frigorigènes récupérés, et une campagne de sensibilisation du public pour la promotion du programme de récupération et de recyclage (135 300 \$ US).	PNUD	394 000	246 500

⁴ Unités de formation à la climatisation avec R-290, unités de réfrigération domestique avec R-600a à double porte et onduleur, unités de réfrigération commerciale à moyenne et basse température avec R-290, et petit module de pompe à chaleur au CO₂ comprenant la tuyauterie et les équipements de vidange et de chargement.

⁵ Pompe à vide, collecteur, jeu de tuyaux avec clapets à bille, balance, détecteur de fuites, vacuomètres numériques.

⁶ Citernes de stockage, balances, équipement de récupération, équipement de nettoyage des bouteilles, identificateur de frigorigène, détecteurs de fuites, manomètres pour l'entretien et outils à main et équipement de sécurité.

⁷ Bouteilles, détecteur de fuites, système de recyclage avec tuyaux avec clapets à bille, balances, outils à main et équipement de sécurité, et outils électriques de diagnostic.

Activité	Agence	Coût (\$ US)	
		Phase II	Première tranche
5. Suivi, évaluation et communication de rapports (voir paragraphe 17)	PNUE	45 000	20 000
Sous-total pour le PNUE		646 000	276 500
Sous-total pour le PNUD		394 000	246 500
Total		1 040 000	523 000

Mise en œuvre et suivi du projet

17. Le système mis en place durant la phase I du PGEH sera maintenu durant la phase II, avec les activités de suivi du SNO et du PNUE, les rapports d'avancement et la collaboration avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 45 000 \$ US pour le PNUE, ventilé comme suit : personnel et consultants du projet (32 500 \$ US) et déplacements intérieurs (12 500 \$ US).

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

18. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Mali a été estimé à 1 040 000 \$ US, plus les coûts d'appui à l'agence, conformément à la proposition initiale, pour atteindre une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 3.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 523 000 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2026 et décembre 2027. Des informations détaillées sur les activités comprises dans la première tranche, indiquant les ajustements effectués et le niveau de financement convenu, sont présentées au paragraphe 27 ci-dessous.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2025–2027.

Stratégie globale

21. Le Gouvernement du Mali propose d'éliminer complètement sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour les années 2030 à 2040. La phase II du PGEH comprend des mesures telles qu'une élaboration plus poussée du cadre juridique et réglementaire pour la réduction des HCFC et le passage à des technologies de remplacement, comprenant une interdiction des importations d'équipements avec HCFC ; une interdiction des importations de substances réglementées en bouteilles non rechargeables à partir de janvier 2028 ; une étude pour traiter des calendriers d'importation et des utilisations des HCFC importés entre 2030 et 2040 ; et l'engagement du Gouvernement à poursuivre l'établissement de méthodes strictes d'importation et de contrôle pour surveiller les niveaux d'importation et les utilisations des HCFC pendant cette période afin de s'assurer qu'ils sont limités aux conditions établies par le Protocole de Montréal, sera tenu lors de la deuxième tranche et les réglementations nécessaires seront introduites à la troisième tranche. La phase II comprend également des activités pour l'opérationnalisation du programme de récupération et de recyclage ; et des activités de sensibilisation et

de diffusion des informations. Les efforts de récupération et de recyclage restent essentiels pour répondre aux besoins en frigorigène pendant la période 2030–2040.

22. Conformément à la décision 86/51, afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Mali a convenu de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre de mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 et la consommation annuelle anticipée de HCFC au Mali pour la période 2030–2040.

Cadre juridique

23. Le secrétariat s'est enquis des quotas émis de 2020 à 2025, qui diminuent progressivement depuis 2020. Tous les quotas entre 2020 et 2024 sont très inférieurs à l'objectif de conformité de 9,8 tonnes PAO au titre du Protocole de Montréal. Le Gouvernement du Mali a fixé les quotas d'importation de HCFC en 2025 à 4,40 tonnes PAO, ce qui est inférieur à l'objectif de conformité de 4,88 tonnes PAO au titre du Protocole de Montréal. Les quotas pour les années suivantes continueront à être émis conformément aux objectifs indiqués dans l'Accord du pays avec le Comité exécutif au titre de la phase II du PGEH.

24. En ce qui concerne les réglementations relatives aux équipements avec HCFC et aux bouteilles non rechargeables, le PNUE a confirmé que le pays introduira une interdiction des importations d'équipements avec HCFC et une interdiction des importations de substances réglementées en bouteilles non rechargeables à partir de janvier 2028. Le Mali a ratifié l'Amendement de Kigali le 31 mars 2017.

Questions techniques et financières

25. Le secrétariat a demandé des informations complémentaires sur la manière d'augmenter l'exhaustivité du programme de formation, puisqu'il y a 1 800 techniciens dans le pays, et que le PNUE a indiqué que 730 des 1 800 techniciens du pays ont été formés pendant la phase I ; ainsi, ce projet vise à former 500 techniciens supplémentaires, ce qui impliquerait la majorité des techniciens existants. Le PNUE a également expliqué qu'il est prévu que le programme de certification devienne finalement obligatoire et que l'étude portera une attention particulière à la proposition d'un programme qui dure au-delà de la fin du PGEH (par ex., les institutions impliquées et leur rôle, la source de financement pour les coûts récurrents tels que les évaluateurs, la création de niveaux supplémentaires de certification et tout coût potentiel pour les techniciens). Le PNUE a révisé l'activité 1.1 pour y intégrer une étude sur le cadre juridique et réglementaire pour le reliquat pour l'entretien qui a été décrite dans la narration de la proposition, mais qui ne figure pas au budget. Le budget révisé n'a rien changé aux autres activités, mais s'est inscrit dans l'activité et a entraîné la réduction du nombre d'ateliers de trois à deux et un léger ajustement de la mise à jour du système d'émission de licences et de quotas d'importation pour laisser la place à l'étude du reliquat pour l'entretien. La répartition de la tranche a été révisée de sorte que la dernière tranche prenne place en 2030, conformément à la décision 62/17, plutôt qu'en 2029, comme initialement présenté.

Coût total du projet

26. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 040 000 \$ US, selon la décision 74/50 c) xii) sur le financement admissible offert aux pays à faible volume de consommation et en conformité avec la décision 96/23. Le financement pour la première tranche a été accepté tel que demandé.

Plan de mise en œuvre convenu pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

27. Le plan d'action convenu comprendra les activités suivantes :

- a) *Renforcement du cadre juridique et réglementaire pour soutenir l'élimination des HCFC : (PNUE) (100 000 \$ US) mise à jour du système pour l'émission de licences et de quotas d'importation pour les HCFC avec un atelier (13 000 \$ US) ; amélioration de la*

communication des données (18 000 \$ US) ; introduction et mise en œuvre d'interdictions des importations et de restrictions sur l'installation d'équipements avec HCFC et d'une interdiction des importations de substances réglementées en bouteilles non rechargeables (2 000 \$ US) ; préparation et diffusion du guide sur la législation relative aux SAO et aux HFC avec un séminaire de sensibilisation (14 000 \$ US) ; collecte d'informations sur les ateliers et techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et climatisation, incluant le secteur informel (23 000 \$ US) ; établissement et maintenance d'un site Web avec la législation pertinente et des explications pour chaque groupe de parties prenantes (10 000 \$ US) ; et élaboration de normes et de protocoles relatifs à l'utilisation de substances inflammables et/ou toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (20 000 \$ US) ;

- b) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation : (PNUE)* (96 500 \$ US) mise à jour du programme des écoles professionnelles (5 000 \$ US) ; formation de 225 techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien (45 000 \$ US) ; établissement d'un programme de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation et mise en œuvre d'une certification nationale dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (30 000 \$ US) ; programme de renforcement de la capacité pour les techniciens du secteur informel (9 000 \$ US) ; et campagne ciblée pour la promotion des études dans des instituts de formation de réfrigération et climatisation (7 500 \$ US) ;
- c) *Renforcement de la capacité des agents des douanes et d'application des lois : (PNUE)* (60 000 \$ US) formation de 180 agents des douanes (43 000 \$ US) ; préparation et diffusion d'affiches et d'autres documents d'information avec les principales règles et réglementations sur les importations de substances réglementées et l'indication claire des codes douaniers (2 000 \$ US) ; et réunions pour renforcer la collaboration transfrontalière dans la sous-région de l'UEMOA entre agents des douanes et d'application des lois (15 000 \$ US) ;
- d) *Renforcement des capacités techniques pour la gestion de la réfrigération : (PNUD)* (246 500 \$ US) renforcement des capacités techniques des centres de formation pour les frigorigènes de remplacement par l'achat de tout l'équipement pour les centres de formation et la formation de 200 techniciens (126 200 \$ US) ; et établissement d'un système de récupération et de recyclage (120 300 \$ US) ; et
- e) *Suivi du projet : (PNUE)* (20 000 \$ US) frais pour deux consultants recrutés localement (15 000 \$ US) et frais de déplacement (5 000 \$ US).

Cofinancement

28. Une contribution en nature sera fournie par le Gouvernement à travers un soutien à la coordination et à la gestion du PGEH, la mise à disposition de bureaux, l'affectation de personnel temporaire local pour aider lors des réunions et des ateliers, l'organisation du transport pour les participants aux réunions et aux ateliers.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2025–2027

29. Le PNUE et le PNUD demandent 1 040 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH du Mali. La valeur totale demandée de 1 031 590 \$ US, y compris des coûts d'appui à l'agence pour la période de 2025 à 2027, est supérieure de 531 460 \$ US au montant du plan d'activités. Le plan d'activités prévoyait 135 600 \$ US pour des activités supplémentaires afin de

maintenir l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6 qui n'ont pas été soumises à cette réunion.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

30. Conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b), le Gouvernement du Mali a intégré la politique d'égalité des sexes du Fonds multilatéral à la préparation et la formulation du projet de la phase II du PGEH. Pendant la préparation du projet, une évaluation a été menée et les recommandations de cette évaluation ont été intégrées aux activités du projet au titre de la phase II. Parmi les consultants embauchés pendant la mise en œuvre du projet, 15 pour cent étaient des femmes, et 25 pour cent du personnel du SNO étaient des femmes. Pendant la phase II, le SNO continuera à collecter et communiquer des données ventilées, à s'assurer que tous les documents de formation et d'information encouragent les femmes à participer à des sessions de formation et des consultations, à organiser ou ajouter des sessions de formation spécifiques, et à suivre le nombre de femmes et d'hommes engagés dans la mise en œuvre du projet. L'organisation d'une campagne ciblée pour encourager le choix d'une profession en réfrigération et climatisation est incluse en tant qu'activité à la phase II du PGEH.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

31. Les principaux risques pour la mise en œuvre réussie du projet et sa durabilité comprennent l'instabilité politique, la diminution de la capacité du SNO et l'instabilité dans celui-ci, la baisse de l'implication des parties prenantes, le déclin du maintien des mécanismes d'application, et le manque de capacité d'entretien moderne. Ces risques ont été traités de manière satisfaisante par les activités, qui sont plus complètes et mieux conçues que celles de la phase I du PGEH. Le Gouvernement du Mali continuera à mettre en œuvre des mesures pour contrôler et surveiller la consommation de HCFC à travers son système national de quotas de HCFC, tout en favorisant l'adoption des solutions de remplacement par l'intermédiaire des différentes activités prévues dans le cadre de la phase II du PGEH ainsi qu'en introduisant une interdiction des importations d'équipements avec HCFC et une interdiction des importations de substances réglementées en bouteilles non rechargeables à partir de janvier 2028. D'autres efforts impliquent la formation continue de techniciens, la fourniture d'équipements aux institutions de formation pour former les techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et aux aspects de sécurité lors de l'utilisation de frigorigènes inflammables, la promotion des techniciens formés pour l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, ainsi que l'établissement d'un programme de certification, l'établissement du programme de récupération et de recyclage, et la mise en œuvre de mesures pour soutenir l'adoption en toute sécurité des solutions de remplacement inflammables dans diverses applications. Ces initiatives s'appuieront sur des activités mises en œuvre dans le cadre de la phase précédente du PGEH. La gestion et la surveillance des activités de la phase II seront effectuées sous la supervision du SNO en collaboration avec le Ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable pour garantir une mise en œuvre rapide et efficace. À travers cette approche exhaustive, le Gouvernement minimisera le risque de non-conformité avec les objectifs de consommation de HCFC et s'assurera de la durabilité de l'élimination des HCFC.

Incidence sur le climat

32. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, à savoir un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et l'offre d'équipement, réduiront l'utilisation de HCFC-22 pour l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été intégré au PGEH, les activités prévues par le Mali, y compris ses efforts de promotion des solutions de substitution à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation de frigorigène, indiquent que la mise en œuvre de la phase II du PGEH réduira l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages climatiques.

Projet d'Accord

33. Le projet d'Accord entre le Gouvernement du Mali et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

34. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mali pour la période de 2025 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 148 640 \$ US, comprenant 646 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 81 060 \$ US pour le PNUE, et 394 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 27 580 \$ US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) prendre note de l'engagement du Gouvernement du Mali à éliminer totalement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à interdire toute importation de HCFC après cette date, à l'exception des importations permises pour une période finale d'entretien entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) prendre note également que le Gouvernement du Mali interdirait les importations d'équipements avec HCFC et interdirait les importations de substances réglementées en bouteilles non rechargeables à partir du 1^{er} janvier 2028 ;
- d) déduire 9,80 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- e) approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Mali et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la Phase II du PGEH, qui figure à l'annexe I au présent document ;
- f) que, pour l'examen de la tranche finale du PGEH, le Gouvernement du Mali doive soumettre :
 - i) une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures pour garantir que la consommation de HCFC respecte le paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Mali pour la période de 2030 à 2040 ; et
- g) approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Mali, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 574 950 \$ US, soit 276 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 34 695 \$ US pour le PNUE, et 246 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 255 \$ US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Mali (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce

moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,88	4,88	4,88	4,88	4,88	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	4,88	4,88	4,88	4,88	4,88	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	276 500	0	265 500	0	0	104 000	646 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	34 695	0	33 315	0	0	13 050	81 060
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$ US)	246 500	0	147 500	0	0	0	394 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	17 255	0	10 325	0	0	0	27 580

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.1	Financement total convenu (\$ US)	523 200	0	413 000	0	0	104 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	51 950	0	43 640	0	0	13 050	108 640
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	574 950	0	456 640	0	0	117 050	1 148 640
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							9,80
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)							5,20
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase I au 30 juin 2025 selon la décision 96/11

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la seconde réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;

- d) une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Un suivi global sera assuré par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Service national de l'ozone (SNO), sous l'égide de la Direction nationale de l'assainissement et du contrôle de la pollution et des nuisances du Ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable, avec l'aide de l'Agence principale. Le Service national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'Agence principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. Le Service national de l'ozone compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- a) rapports sur la consommation des substances à remettre au secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performance seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence principale. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) exécuter les missions de supervision requises ;
- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.
